

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CENTIPHARM  
Etablissement situé chemin de la Madeleine - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'étude de dangers de l'établissement et la maîtrise des risques

N° 15387

-----  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-25, L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1, R.511-9 et R. 511-10 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24 janvier 2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter une unité de production de chimie organique fine située chemin de la Madeleine, à Grasse, modifié et complété par les arrêtés n° 12458 du 28 janvier 2004, n° 13157 du 15 août 2008, n° 14221 du 15 janvier 2013, n° 14498 du 10 décembre 2013, n° 14619 du 17 juillet 2014 et n° 14997 du 10 février 2016 ainsi que le récépissé de déclaration n° 13312 du 13 août 2009 et la lettre du préfet des Alpes-Maritimes n° 14619 du 19 juin 2014 actant le bénéfice des droits acquis ;
- VU** l'étude de dangers référencée 11ERE 10 022 du 29 mars 2011 adressée par la société CENTIPHARM au préfet des Alpes-Maritimes et son complément version 5 de novembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub02/CL/CT/2016-65 du 19 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 2 décembre 2016, l'exploitant ayant été entendu ;

**VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 19 décembre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** les observations de l'exploitant adressées au préfet des Alpes-Maritimes par lettre du 23 décembre 2016 dans le cadre de la consultation susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub02/CL/CT/2017-07 du 10 mars 2017 d'examen de ces observations ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à la société CENTIPHARM pour l'exploitation de son établissement situé chemin de la Madeleine à Grasse ;

**CONSIDERANT** l'analyse et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 10 mars 2017 au regard des observations formulées par la société CENTIPHARM dans sa lettre du 23 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à la société CENTIPHARM ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé chemin de la Madeleine à Grasse, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse (référence 11ERE 10 022 du 29 mars 2011 et son complément version 5 de novembre 2015).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site à l'échelle 1/200<sup>e</sup> du 29/08/2016, annexé (annexe 1) au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°12458 du 28/01/2004 est abrogé.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales concernant les moyens de lutte contre l'incendie**

Le point 1.7.b du chapitre 1.7 « prescriptions générales concernant les moyens de lutte contre l'incendie » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 est remplacé par :

#### ***«1.7.b Les moyens de lutte contre l'incendie***

##### ***a) Dispositions générales***

*Les canalisations fixes constituant le réseau d'incendie de l'établissement sont calculées et réalisées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.*

*Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant et emplacements appropriés pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et puisse être contournée par des liaisons souples disponibles en permanence dans l'établissement, sans perte du débit d'eau transféré par ces liaisons souples. Ces liaisons souples sont référencées dans le POI, de même que leur point d'entreposage (toujours accessible) au sein de l'établissement.*

*L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés dans l'étude de dangers sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe est présente sur le site pendant la période de fonctionnement des installations.*

*L'exploitant tient à jour un registre recensant les formations de ces équipiers et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.*

##### ***b) Moyens d'intervention et de détection***

*Tous les ateliers, magasins, dépôts sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur.*

*Les moyens d'intervention disponibles sur le site sont listés en annexe 2 du présent arrêté. Les dispositions suivantes sont respectées :*

- *Les deux réserves de 1 000 litres chacune d'émulseur type synthétique polyvalent sont disponibles en permanence ;*
- *Il existe deux poteaux incendie, l'un situé au niveau du portail d'entrée, l'autre au sud des aires 642 et 641. A l'extérieur de l'usine, il y a un autre poteau situé chemin de la Madeleine et deux bouches incendie situées à moins de 200 m de l'établissement. Le réseau incendie de l'établissement est alimenté à partir du réseau général de la ville. Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé tous les deux ans. L'exploitant doit réaliser, sous deux mois :
  1. *une mesure du débit disponible sur les trois poteaux et des deux bouches incendies,*
  2. *Une mesure du débit des poteaux et des bouches incendie fonctionnant en simultané.**
- *Les extincteurs sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou manipulées ;*
- *Les robinets d'incendie armés (RIA) sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.*

Les moyens de détections et de protections suivants sont mis en place :

- les aires de stockage 540, 550 et 560 sont couvertes pour protéger les fûts devant être abrités du rayonnement solaire direct.
  - un système de détection incendie couvrant le bâtiment 510 (stockage matière premières et produits finis) avec report dans le bungalow « production ».
  - un système de détection incendie commandant une extinction automatique couvrant le bâtiment 440 (atelier de distillation/séchage) avec report d'alarme au poste de garde.
- Les bâtiments 410 (atelier de synthèse), 420 (atelier de synthèse), 430 (atelier de synthèse), 440 (atelier de distillation/séchage) et 320 (atelier pilote) sont dotés d'explosimètres avec report dans le bungalow « production ». Ces explosimètres sont équipés avec trois seuils d'alarme fixés à 15 %, 30 % et 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des substances. Le premier seuil déclenche une alarme visuelle dans la centrale d'alarme. Les second et troisième seuils envoient un message d'alerte redondant sur les téléphones ATEX de l'usine et cadre d'astreinte jusqu'à prise en compte et neutralisation de l'alarme ;
- les caniveaux techniques reliés au local électrique sont équipés d'explosimètres avec trois seuils d'alarme fixés à 15 %, 30 % et 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des solvants. Le premier seuil déclenche une alarme visuelle dans la centrale d'alarme. Les second et troisième seuils envoient un message d'alerte redondant sur les téléphones ATEX de l'usine et cadre d'astreinte jusqu'à prise en compte et neutralisation de l'alarme ;
  - un explosimètre est installé dans le ciel des deux bassins de rétention, de 450 m<sup>3</sup>, des eaux pluviales et incendie. Une alarme visuelle, au seuil de 15 % de la limite inférieure d'explosivité des substances est reportée dans le bungalow de production

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le système de détection et d'extinction du bâtiment 440 fait l'objet de contrôle semestriel.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tous les moyens d'intervention sont entretenus et vérifiés au moins annuellement.

#### **c) Dispositions particulières**

Afin de limiter les effets dominos, liés au phénomène incendie, entre les différentes aires de stockage 610.620.630.640.641 et 642, la hauteur du mur est a minima de :

- 3m20 entre les aires 610 et 620,
- 3 m entre les aires 630 et 642,
- 3m55 entre les aires 640 et 641,
- 3m55 entre les aires 641 et 642.

Les murs séparatifs décrits ci-dessus sont REI 120.

#### **d) Consignes**

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées sur les lieux de travail. Elles précisent notamment :

- La procédure d'alerte
- Les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- Les moyens d'extinction à utiliser par le personnel

Les consignes, énoncées ci-dessus, sont incluses dans le plan d'opération interne établi par l'exploitant en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenu à jour avec une révision annuelle au minimum.

#### **e) Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

CENTIPHARM adresse les éléments nécessaires à la mise à jour du PPI, dont le contenu est prescrit par l'article R.741-22 du code de la sécurité intérieure dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.»

### **ARTICLE 4 : Installations de combustion (chaudières)**

Les points C « combustible et conduite de la combustion », D « entretien » et F « autres prescriptions » du chapitre 1.9.3. « Installations de combustion (chaudières) » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 sont remplacés par :

«

### **C- Alimentation en combustible**

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>2</sup> et un pressostat<sup>3</sup>. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Ce dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée semestriellement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

### **D- Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, il porte sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **F- Détection de gaz - détection d'incendie**

Deux détecteurs de gaz naturel sont installés dans le local chaufferie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés avec une périodicité conforme aux données du fabricant sans dépasser le semestre. Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés par écrit. Des étalonnages sont effectués selon la périodicité donnée du fabricant.

Le dispositif de détection déclenche, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

## **ARTICLE 5 : Dépôts de liquides inflammables**

5.1- Le point 2 du chapitre 1.9.4. « Dépôts de liquides inflammables » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 est remplacé par :

« 2 les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables répondent aux exigences de prescriptions de l'arrêté ministériel du 3/10/2010<sup>4</sup>. Leur accès est interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

En cas de gerbage de fût, le sommet du fût supérieur reste à une côte NGF inférieure à celle du sommet du mur de la cuvette de rétention.

Le volume de liquides inflammables stockés sur l'aire 641 est limité à 60 m<sup>3</sup> maximum. Sur l'aire 642, le volume de liquides inflammables stockés est limité à 55 m<sup>3</sup> maximum. »

---

<sup>1</sup> Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>2</sup> Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>3</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

<sup>4</sup> Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

## 5.2- Réservoirs

Le paragraphe suivant est inséré à la fin du point 10 du chapitre 1.9. 4. « dépôts de liquides inflammables/ équipements des réservoirs » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 :

*«Chaque réservoir des aires 640, 641, 642 et 620 est équipé d'un niveau haut avec alarme visuelle et une sécurité qui coupe l'arrivée de solvant neuf ou usagé. Les réservoirs sont également équipés de soupapes. Ces dispositifs sont contrôlés à minima tous les 5 ans »*

## 5.3- Chargement et déchargement

Le point 15 est inséré à la fin du chapitre 1.9. 4. « dépôts de liquides inflammables» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 :

*« 15/ CHARGEMENT / DECHARGEMENT (ZONE 643)*

### Dispositions générales :

*Les déchargements de solvants neufs en vrac ont tous lieu dans la zone 643. La même zone sert également au chargement des solvants usés en vrac.*

*Cette aire est étanche, reliée à une rétention enterrée de 4 m<sup>3</sup> et à une rétention déportée de 17 m<sup>3</sup>.*

*Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Lors de ces opérations, un opérateur et le chauffeur du camion sont présents en permanence à proximité immédiate du poste de dépotage pour détecter précocement toute fuite.*

*Des moyens permettant de limiter l'extension d'une nappe de liquides inflammables en cas de fuite sur un camion citerne sont mis en place.*

*Avant le démarrage de la pompe, la mise à la terre des camions est obligatoire lors du chargement ou du déchargement. Une signalétique apposée sur le boîtier de commande des pompes vient rappeler cette obligation.*

*En cas de débit nul, la pompe s'arrête. La pompe possède également un arrêt asservi à l'alarme de niveau haut des bacs et à l'ouverture de la vanne de chargement du bac.*

*Le transfert de solvants depuis une cuve en cours de chargement est interdit.*

*Un opérateur reste présent pendant l'opération afin de couper la pompe de dépotage et les pompes des cuves. Cet opérateur a une vue directe sur les extrémités du flexible raccordant le véhicule citerne aux installations fixes. Dans le sens des installations fixes vers le véhicule citerne, l'opérateur surveille le trop plein du véhicule citerne. L'opérateur dispose d'un moyen de communication, à proximité, permettant d'alerter l'équipe de seconde intervention.*

*Les pompes de transfert de liquides inflammables sont en rétention.*

*Les cuves de stockage vrac de liquides inflammables sont inertées à l'azote. Le bon fonctionnement et l'entretien du détendeur d'azote utilisé pour la couverture azote des bacs de stockage font l'objet d'une vérification formalisée.*

*Une procédure écrite fixe les consignes de chargement et déchargement et d'interdiction de feu.*

### Risques explosion :

*En raison du risque de blessures des personnes par bris de verre en cas d'explosion d'un camion citerne de liquides inflammables circulant sur le site, les vitres des bâtiments de l'exploitant sont constituées de matériaux de type polycarbonate dans toutes les zones de surpression de cette explosion conduisant à la rupture du verre.»*

## **ARTICLE 6 : Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables**

Le point 7 est inséré à la fin du chapitre 1.9.5 « Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 :

*« 7°.La quantité de solvants inflammables est limitée à 10 tonnes dans le bâtiment 440.*

*Les ateliers 410, 430, 320 et 510 sont ventilés naturellement afin d'empêcher l'accumulation de gaz et vapeurs.*

*Les ateliers 420, 440 et 450 sont équipés de ventilation forcée et de soufflage d'air neuf.*

*Un raccordement des prises de terre aux équipements amovibles métalliques est systématique lors des transferts de produits inflammables. »*

## **ARTICLE 7 : Prescriptions particulières**

Les points 1.9.13.2 et 1.9.13.3 du chapitre 1.9 « prescriptions particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 sont remplacés par :

## **« 2° - Réacteurs**

Les réacteurs (travaillant sous pression) possèdent des systèmes de mesure continue de pression et de température. Ces systèmes font l'objet d'une procédure de contrôle intégrée au programme de contrôle périodique des installations.

La mise en place d'un système de sécurisation des réacteurs permet le passage sur l'eau de ville en cas de défaillance du fluide de refroidissement. Cette opération est conduite par du personnel formé à cette manœuvre.

Les étapes de lavage des réacteurs et des sécheurs sont détaillées dans la feuille de marche (mode opératoire).

## **3°- Soupapes**

Les réacteurs sont équipés de soupapes et/ou de disques de rupture permettant de limiter les conséquences d'une montée en pression des appareils (protection contre les éclatements).

Les soupapes des réacteurs de chimie sont tarées à une pression inférieure à celle des disques de rupture qui leur sont associés.

En cas d'ouverture de la soupape, il y a canalisation des événements des soupapes et traitement sur une colonne d'abattage. L'alimentation électrique des colonnes d'abattage est secourue par un groupe électrogène en cas de panne électrique. Ce groupe est disponible à tout moment et est contrôlé annuellement.

Les canalisations des réacteurs **soumis à la réglementation équipement sous pression**, font l'objet d'une inspection visuelle annuelle par une personne qualifiée.

Les soupapes sont inspectées tous les 5 ans »

## **ARTICLE 8 : Autres prescriptions particulières**

Le chapitre 1.9.13.7 « Dossier de sécurité des procédés » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 est remplacé par :

### **« 7° - Dossier de sécurité des procédés**

Toute réaction doit faire l'objet d'essais de laboratoire garantissant les conditions sûres pour le passage de la recherche et développement au stade industriel. Il convient notamment de déterminer la nature des risques potentiels susceptibles d'être présents et les conditions opératoires permettant de s'en affranchir.

Pour cela, un dossier de sécurité des procédés prenant en compte les éléments relatifs à la sécurité et si nécessaire, les expérimentations appropriées sur la stabilité des matières premières, des milieux réactionnels et des produits finis est élaboré.

Ce dossier prend en compte notamment :

- les données de sécurité des substances mises en œuvre,
- la stabilité et la réactivité des substances mises en œuvre,
- l'évaluation de la quantité de chaleur et la puissance thermique susceptible d'être produite par le système réactionnel,
- l'évaluation de la quantité de gaz susceptible d'être produite par le système réactionnel,
- la durée maximale d'attente acceptable d'un procédé.

Cette analyse doit conduire à l'évaluation de :

- la gravité de la perte de contrôle d'une réaction chimique,
- la probabilité d'occurrence de la perte de contrôle de la réaction prévue,
- la criticité de la mise en œuvre industrielle d'une réaction chimique.

Ces études conduisent notamment à déterminer :

- les matériels nécessaires à la conduite de chaque réaction, en particulier, les dispositifs de sécurité devant être disponibles,
- les quantités de produits mis en œuvre pour chaque réaction,
- les actions à réaliser pour parer la dérive des paramètres chimiques,
- les actions à conduire en cas de défaillance des installations,
- le domaine de sécurité du procédé,
- les meilleurs dispositifs d'agitation.

Ces éléments sont intégrés dans chaque mode opératoire.

L'exploitant passe régulièrement en revue ses modes opératoires et ses dossiers sécurité des procédés afin d'y intégrer les meilleures techniques disponibles :

- en cas de modification de l'installation et/ou des procédés,
- au moins tous les trois ans.

Ces modes opératoires et les dossiers de sécurité des procédés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

## ARTICLE 9 : Autres prescriptions particulières

Les points suivants sont insérés à la fin du chapitre 1.9.13 « autres prescriptions techniques particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 :

### « 13° - mesures de maîtrise des risques

#### a) dispositions générales

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance identifiées, ci-dessous, fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Equipements – Installations Produits	Origine du potentiel de danger	Disposition de réduction
Solvants inflammables	Inflammabilité Explosion Fumées toxiques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Regroupement en stockage en cuves vrac sur rétention pour les consommations importantes, équipées de détection et sécurité de niveau haut</li><li>- Limitation des quantités présentes dans chaque recette du bâtiment 440 à environ 1500 L</li></ul>
Hydrogène	Inflammabilité Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- stockage isolé,</li><li>- bouteilles isolables manuellement,</li><li>- parois frangibles dans local hydrogénation.</li></ul>
Brome	Toxique	<ul style="list-style-type: none"><li>- suppression de l'utilisation du brome</li></ul>
Ammoniac	Toxique	<ul style="list-style-type: none"><li>- stockage limité à 4 bouteilles avec au total moins de 150 kg</li></ul>
Cyanure de sodium	Toxique	<ul style="list-style-type: none"><li>- très rarement utilisé (moins d'une fois par an),</li><li>- stockage dans un local (mur coupe feu) fermé à clé en permanence,</li><li>- stockage de produits acides, basiques ou corrosifs strictement interdit dans le bâtiment,</li><li>- procédure d'utilisation</li><li>- formation du personnel</li></ul>
Gaz naturel	Inflammabilité Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- chaufferie équipée d'un toit frangible pouvant jouer le rôle d'évent</li></ul>
Chlorure de thionyl	toxique	<ul style="list-style-type: none"><li>- utilisation limitée à 1 ou 2 lots par an soit 240 kg/an (2 fûts)</li></ul>
Chloroformiate d'éthyle	toxique	<ul style="list-style-type: none"><li>- stockage, déplacement et utilisation sur une palette de rétention.</li></ul>

Equipements – Installations Produits	Origine du potentiel de danger	Disposition de réduction
Butane - bâtiment 320	Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- ventilation naturelle,</li><li>- présence permanente d'opérateur pendant les phases de chargement et réactionnelles.</li></ul>
Hydrogène – bâtiment 410	Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- ventilation naturelle,</li><li>- présence permanente d'opérateur pendant les phases de chargement et réactionnelles.</li></ul>
Dépotage camion citerne – zone 643	Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- débit limité de la pompe,</li><li>- mise à la terre lors du dépotage,</li><li>- consignes d'interdiction de feu,</li><li>- zonage ATEX des installations.</li></ul>
Vapeurs de solvants – bâtiments 320 ou 420 ou 430	Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- ventilation naturelle,</li><li>- présence permanente d'opérateur pendant les phases de chargement et réactionnelles.</li></ul>
Cuve de solvant – aire 640 ou 642	Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- zonage ATEX des installations de stockage vrac,</li><li>- cuves de stockage vrac sont munies d'alarme de niveau haut avec report d'alarme,</li><li>- cuves équipées de soupapes.</li></ul>
Cuvettes – 610, 620, 630, 640, 641, 642, 540 et 550	Explosion	<ul style="list-style-type: none"><li>- zonage ATEX des installations de stockage vrac,</li><li>- présence rétention et contrôle périodique de leur</li></ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- étanchéité,</li> <li>- inertage des cuves à l'azote,</li> <li>- alarme de niveaux hauts sur les cuvettes,</li> </ul>
Bâtiment 320	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage ATEX,</li> <li>- inertage des équipements,</li> <li>- présence permanente d'opérateur pendant les phases de production,</li> <li>- soupapes et disques d'éclatement des réacteurs.</li> </ul>
Bâtiment 510		<ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation à 20 L de produits inflammables (poste de prélèvement matière)</li> </ul>
Ammoniac – bâtiment 531	Explosion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre restreint de bouteilles stockées,</li> <li>- position de stockage verticale et attachée des bouteilles.</li> </ul>

Chaque mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'un plan de surveillance définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en tenant compte des conditions d'exploitation de maintenance et d'environnement.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

b) Programme de surveillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées :

Le présent paragraphe est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques susvisées, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté.

**14° - prescriptions particulières relatives aux essoreuses**

Chaque essoreuse est équipée d'un système d'inertage automatisé et surveillé par un automate dont le temps d'inertage est programmé.

**15° - prescriptions particulières relatives à l'utilisation des cyanures**

a) Stockage (bâtiment 131)

Le cyanure est stocké dès sa livraison dans un local dédié du bâtiment 131. Ce local est fermé à clé de façon permanente. **La quantité maximale de cyanure de sodium pouvant être stockée est de 800 kg.** Ce local est destiné à accueillir uniquement le cyanure, aucune autre substance ne peut y être stockée. Le local est physiquement hors d'eau et sur rétention. Les clés du local sont détenues par deux personnes nommément désignées.

Le local est construit avec des murs coupe feu 2 heures.

Dans le même bâtiment mais dans une cellule indépendante séparée de la cellule de stockage cyanure par une porte coupe feu 2 heures, le stockage est limité au sodium et autres métaux tels que le magnésium. Le stockage de produit acide/basique/corrosif est strictement interdit dans le bâtiment et fait l'objet d'une consigne.

b) Livraison – intervention

En cas de besoin de cyanure, une demande d'approvisionnement est réalisée auprès du responsable Magasin. Toute intervention en situation de travailleur isolé dans le local cyanure est interdite, toute opération de travail doit se faire à minima à deux personnes.

L'accès au local est donc limité au personnel autorisé et formé avec intervention préalable du responsable HSE ou magasin pour ouverture. Une consigne clairement lisible et visible indique les restrictions d'accès sur la porte d'entrée du local.

La livraison du cyanure ne peut se faire qu'en journée et sous la surveillance du responsable Magasin et/ou HSE.

La quantité de cyanure est livrée en atelier par chariot élévateur pour une utilisation immédiate (tolérance d'usage de 1h à 2h maximum).

#### **c) Utilisation**

Dès réception, la matière est engagée en atelier. Les fûts vides sont neutralisés immédiatement par un mélange eau de javel / soude et le solde est retourné immédiatement au local cyanures.

En atelier, la manipulation du cyanure est réservée au personnel formé et tout chargement est soumis au préalable au renseignement d'une checklist sécurité validée par le service HSE.

De plus, le chargement de cyanure doit se faire sous le contrôle de deux opérateurs sous combinaison spécifique avec air pulsé.

L'exploitant établit une procédure écrite d'utilisation du cyanure de sodium.

#### **16° - prescriptions particulières relatives à l'utilisation du brome**

L'utilisation du brome sur le site est strictement interdite.

#### **17°. Local sodium 131**

Une étude technico économique est menée quant au dimensionnement d'évents suffisants pour que la pression résiduelle en cas d'explosion soit inférieure à la pression de rupture du local. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Cette étude est envoyée à Monsieur le Préfet en quatre exemplaires sous 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

#### **18° - prescriptions particulières relatives à l'hydrogénation**

##### **a) flux d'hydrogène**

Les flux d'hydrogène au sein de l'établissement sont les suivants :

- ❖ Stockage hydrogène en cadres : zone 428
- ❖ Stockage en bouteille : zone 155
- ❖ Stockage en bouteille (16 bouteilles) : zone 340
- ❖ Ligne de transfert de l'aire 428 vers atelier 410
- ❖ Local hydrogénateur de l'atelier 410
- ❖ Zone de stockage d'hydrogène du réacteur R51
- ❖ quelques bouteilles unitaires utilisées au laboratoire de R&D (140 et 155), au Contrôle qualité (240) et au laboratoire de développement analytique (211).

##### **b) Local hydrogénation (atelier 410)**

Le local d'hydrogénation est conçu avec une ventilation naturelle haute et basse. Il dispose de parois frangibles.

L'installation d'hydrogénation comporte les sécurités et alarmes suivantes :

- Alarme sonore de température haute ;
- Alarme sonore de température très haute commandant la fermeture d'alimentation en hydrogène;
- Alarme sonore de pression haute ;
- Alarme sonore de pression très haute commandant la fermeture d'alimentation en hydrogène ;
- Explosimètres (rdc et 1<sup>er</sup> étage) ;
- Détecteur d'hydrogène (1<sup>er</sup> étage).

Les bouteilles d'hydrogène sont isolables manuellement.

##### **c) Réacteur d'hydrogénation**

Tous les équipements et matériels qui équipent un réacteur d'hydrogénation sont compatibles avec la présence d'hydrogène. .

A chaque début de campagne et à chaque modification technique, un test d'étanchéité du réacteur d'hydrogénation est réalisé.

Les équipements d'hydrogénation sont équipés de deux organes de sécurité en parallèle (soupape et/ou disque de rupture).

Les phases de chargement et réactionnelles se font en présence permanente d'un opérateur. L'exploitant établit une consigne. »

**19 – Le risque de sectionnement de la ligne de soude (circulation, véhicule, travaux, erreur d'intervention...) doit être étudié. Cette ligne doit être clairement identifiée.**

Cette étude est envoyée à Monsieur le Préfet en quatre exemplaires sous 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Plan d'opération interne**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers du projet d'extension. L'exploitant adresse au préfet la mise à jour du P.O.I. pour l'ensemble de l'établissement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du P.O.I. et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 11 : Protection parasismique**

L'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements suivants :

- chaufferie,
- cuve d'azote près du 380,
- local sodium 131,
- bâtiments 410, 420, 430, 440 et 510,
- stockage 531

Au titre du présent article, il est considéré qu'un équipement bénéficie de la protection parasismique nécessaire lorsqu'il répond à au moins l'un des deux critères suivants :

- soit les mouvements sismiques déterminés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010<sup>5</sup> ne peuvent plus mener au(x) phénomène(s) dangereux redouté(s) ;
- soit, a minima, il résulte de ces mouvements sismiques des phénomènes dangereux réduits dont les effets graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, ne sortent plus des limites du site sur lequel l'équipement est implanté, ou les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent plus, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'écologie.

L'étude est produite au plus tard le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 12 : Stockage de gaz**

Le stockage des bouteilles de gaz sous pression est situé à 20 mètres des aires de stockages 540 et 550, au sud est de la zone de stockage 530.

#### **ARTICLE 13 : Restrictions**

Conformément à l'étude de dangers, les substances suivantes font l'objet de restrictions d'emploi ou de stockage suivantes:

<b>ARTICLE</b>	<b>Substance</b>	<b>Restriction</b>
<b>14: Station de prétraitement</b>  La station d'épuration est équipée d'un surpresseur d'air de secours.	acide cyanhydrique	1 fut manipulé par an
	Ammoniac (gaz)	Stockage limité à 4 bouteilles soit moins de 150 kg
	éthylchloroformiate	60 fûts manipulés par an → manipulation sur palette de rétention uniquement (consigne écrite)
	chlorure de thionyle	Stockage limité à 240 kg soit 3 fûts manipulés par an
	Hydrogène	Stockage isolé
	Chlorure d'hydrogène	Présence limitée à 2 bouteilles de 75 cl pendant 3 mois par an

#### **ARTICLE 15 : Entreprises extérieures**

Un document de sensibilisation des entreprises extérieures vis-à-vis des critères de sécurité doit être établi.

#### **ARTICLE 16 : Délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception des dispositions suivantes.

16.1- Les études suivantes sont faites selon l'échéancier ci-après :

<b>Installations</b>	<b>Etude</b>	<b>Article</b>	<b>Date</b>
3 poteaux incendies et 2 bouches incendie	- Mesurer le débit d'eau de chaque installation - Mesurer le débit d'eau des installations fonctionnant en simultané	3.1.7.b-c	2 mois
Local sodium 131	Etude technico économique : dimensionnement d'événements suffisants pour que la pression résiduelle en cas d'explosion soit inférieure à la pression de rupture du local	9	6 semaines
Ligne de soude	risque de sectionnement de la ligne de soude (circulation, véhicule, travaux, erreur d'intervention...)	9	6 semaines
Etablissement	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	10	6 mois
Installations visées à l'article 11	Protection parasismique	11	31/12/2019

16.2- Les installations suivantes sont mises en place selon l'échéancier suivant :

<b>Localisation</b>	<b>Installation</b>	<b>Article</b>	<b>Date</b>
Bâtiment 510	Détection incendie	3 - c)	31/12/2017
Bâtiment 440	Extinction automatique asservie à la détection incendie	3 - c)	31/12/2018
Bâtiments 410, 420, 430, 440 et 320	Mise en place des explosimètres	3	31/12/2018

#### **ARTICLE 17 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6.1. du présent arrêté ;  
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6.1. du présent arrêté.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **ARTICLE 18 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société CENTIPHARM,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **14 AVR. 2017**

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DDPP 3723

**Frédéric MAC KAIN**



## ANNEXE 2

**LISTE DES MOYENS D'EXTINCTION  
AVEC QUANTITES ET LOCALISATION PAR ZONE**

**Moyens d'extinction :**

<b>Localisation</b>	<b>Dénomination équipement et quantité</b>
Bât 110	1 extincteur eau pulvérisée et additif 6 L
Bât 130 (labo 3 et vestiaires)	1 extincteur poudre ABC 6 kg 1 extincteur poudre ABC 9 kg
Bât 131 (local sodium)	1 extincteur SP feux de métaux 1 extincteur eau pulvérisée et additif 9 L 2 extincteurs poudre ABC 9 kg
Bât 140 (labo 3)	1 extincteur automatique 1 kg dans armoire solvant 2 extincteurs CO2 2 kg
Bât 150-151 (naturel)	5 extincteurs ABC poudre 9 kg 1 extincteur eau pulvérisée et additif 6 L 1 extincteur CO2 5 kg
Bât 170 (chaufferie)	1 extincteur ABC poudre 9 kg 1 extincteur CO2 5 kg
Bât 180	1 extincteur ABC poudre 9 kg
Bât 210-211	1 extincteur CO2 2 kg 2 extincteurs eau pulvérisée et additif 6 L
Bât 220 (Adm)	1 extincteur CO2 2 kg 3 extincteurs eau pulvérisée et additif 6 L 1 extincteur vert douche portative 6 L
Bât 230 (magasin pièces détachées)	1 extincteur ABC poudre 9 kg 2 extincteurs eau pulvérisée et additif 6 L
Bât 240 (Labos 1 et 2)	2 extincteurs ABC poudre 9 kg 6 extincteurs CO2 2 kg 3 extincteurs automatiques CO2 1 kg (armoire solvant) 2 extincteurs CO2 5 kg 2 extincteurs eau pulvérisée et additif 6 L
Bât 310-320 (Pilote)	5 extincteurs ABC poudre 9 kg 4 extincteurs CO2 5 kg
Bât 370 (Bungalow Production)	2 extincteurs CO2 2 kg 1 extincteur à eau pulvérisée et additif 9 L
Bât 380-381	2 extincteurs ABC poudre 9 kg 1 extincteur CO2 2 kg 1 extincteur à eau pulvérisée et additif 9 L
Bât 390	1 extincteur CO2 2 kg

Bât 410	10 extincteurs ABC poudre 9 kg à percussion 1 extincteur CO2 5 kg à pression constante
Bât 420	8 extincteurs ABC poudre 9 kg 2 extincteurs CO2 6 kg
Bât 422	3 extincteurs ABC poudre 9 kg
Bât 430	12 extincteurs ABC poudre 9 kg
Bât 440-441	5 extincteurs ABC poudre 9 kg 1 extincteur CO2 5 kg
Bât 445	1 extincteur ABC poudre 9 kg 1 extincteur CO2 5 kg
Bât 450	4 extincteurs CO2 2 kg 4 extincteurs ABC poudre 9 kg 1 extincteur eau pulvérisée et additif 6 L
Bât 510 (Magasin)	2 extincteurs ABC poudre 9 kg 1 extincteur à eau pulvérisée et additif 9 L
Bât 512	3 extincteurs ABC poudre 9 kg 3 extincteurs SP métaux 9 kg
Bât 530	2 extincteurs ABC poudre 9 kg 1 extincteur eau pulvérisée et additif 6 L
Bât 810	2 extincteurs CO2 5 kg 1 extincteur ABC poudre 9 kg
Engin levage	1 extincteur ABC poudre 2 kg (chariot prod) 1 extincteur ABC poudre 2 kg (chariot mag)
Zone extérieure	11 RIA répartis sur le site : - 1 RIA parking cantine -1 RIA à l'angle du bâtiment 420 -2 RIA à proximité du bâtiment 450 -1 RIA entre le bungalow Production et le bâtiment Pilote -1 RIA sous le bungalow Production côté parc à solvant -1 RIA à l'est du laboratoire CQ -1 RIA à proximité des aires 641 et 642 -1 RIA bas du site début du chemin de l'Achéma

L'usine dispose d'un chariot mobile équipé d'une réserve de 100 l d'émulseur synthétique polyvalent et de 2 000 l d'émulseur 3% synthétique polyvalent stocké en conteneurs, de deux lances à débit variable (LDV), un proportionneur à mousse, quatre rideaux d'eau (lance queue de pan), un dévidoir équipé de 80 m de tuyau en diamètre 70 et d'une réserve de six tuyaux souples de diamètre 45.

#### **Poteaux incendie :**

Il existe deux poteaux incendie, l'un situé au niveau du portail d'entrée, l'autre au sud des aires 641 et 642. A l'extérieur de l'usine, il existe un autre poteau situé chemin de la Madeleine à l'angle de la zone industriel N°144 et deux bouches incendie situées à moins de 200 m du site, sous les numéros 137 et 146. Le réseau incendie de l'usine est alimenté à partir du réseau général de la ville.